
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 119
du 27/03/2018

Affaire :

La Bank of Africa-Burkina-Faso SA

Contre

-La société IAC SARL

-AISSI Félix Cyprien

Assignment à bref délai

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE Ursula
Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit ;
Et le vingt-cinq avril ;
Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal ;
Assistée de **Maître KABORE René**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Bank of Africa-Burkina-Faso, société anonyme au capital de 11 000 000 000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 770 Avenue du Président Aboubacar SANGOULE Lamizana 01 BP 1319 Ouagadougou 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2000 B 647 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Eliane Marie Natacha KABORE, Avocat à la Cour 01 BP 6953 Ouagadougou 01 ;

Demanderesse d'une part ;

A

La société IAC, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 FCFA ; dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 6127 inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro OUA 2003 B 1940, représenté par son gérant ;

AISSI Félix Cyprien c, ingénieur architecte de nationalité béninoise né le 10/07/1969, demeurant à Ouagadougou ayant pour conseil Maître Zaliatou AOUBA 01, BP 2071 Ouagadougou 01;

Défendeur d'autre part ;

I Faits- Moyens- Prétention des parties

Par acte d'huissier en date du 27 mars 2018, BOA SA donnait assignation à la société IAC et à AISSI Félix Cyprien C pour les voir condamner solidairement à lui payer la somme de vingt-deux millions huit cent vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf (22 823 579) FCFA à titre de provision ;

Au soutien de sa requête, elle expose quelle est créancière de la société IAC de ladite somme qui résulte d'un prêt à moyen terme de cent millions (100 000 000) FCFA à elle

accordé le 01/04/2013, et devant être remboursé en 36 mois ; qu'en plus du non-respect de l'échéancier elle reste indifférente aux multiples relances qu'elle lui a faites ; qu'en garantie du paiement éventuel de la dette, AISSI Félix Cyprien s'est porté caution solidaire de la société IAC ; que leur résistance abusive les a conduit à saisir la juridiction de céans afin de demander une provision ;

En réplique, les défendeurs par leur conseil soulevaient une exception d'incompétence du juge saisi au motif que la convention de prêt en son article 8 est une convention d'arbitrage ; que l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pose expressément l'incompétence du juge étatique en cas de convention d'arbitrage ; que par ailleurs, l'acte de cautionnement solidaire désigne le tribunal de grande instance comme juridiction compétente en cas de litige ; qu'ils demandent la condamnation de la banque à leur payer la somme de 600 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens pour les avoir obligé à se constituer un conseil ;

En réponse, la banque expliquait qu'il s'est certainement agi d'une erreur car la compétence ne saurait être dévolue au tribunal de grande instance alors que la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso en dispose autrement ; que quant à la compétence du juge des référés, il reste compétent même en cas de convention d'arbitrage en cas d'urgence ; que leur créance dans son principe n'est pas contestée, qu'il serait inéquitable de les condamner à payer des frais à leurs débiteurs indélicats ;

Programmé à l'audience du 28/03/2018 le dossier était retenu et mis en délibéré au 25/04/2018, date à laquelle, vidant sa saisine, la décision ci-après était rendue ;

II - DISCUSSION

De l'exception d'incompétence

Attendu que la société IAC et AISSY Félix Cyprien C soulevaient l'incompétence du juge des référés ; que la convention de prêt est assortie d'une convention d'arbitrage en son article 8 ; que selon l'article 13 de l'Acte uniforme portant arbitrage, en cas d'urgence motivée et reconnue, le juge étatique peut ordonner des mesures conservatoires ou provisoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen au fond du litige, pour lequel le tribunal arbitral est compétent ; que pour justifier de la compétence du juge des référés, il faut démontrer l'urgence reconnue de la décision provisoire ; qu'en l'espèce, la banque ne démontre pas cette urgence ; qu'ainsi, il convient de se déclarer incompétent ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 6 de la loi N° 28-2004/AN du 08/09/2004, portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, le juge peut, sur demande expresse et motivée condamner la partie qui a succombé à payer à l'autre les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité dans le prononcé de ladite décision ; qu'en l'espèce, la BOA SA a succombé ; Mais attendu que le juge tient compte de l'équité dans sa condamnation qu'il convient de les débouter de cette demande ;

Des dépens

Attendu que selon l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, la BOA SA ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

Nous déclarons incompetent ;

Déboutons IAC SARL et AISSY Félix Cyprien C de leur demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

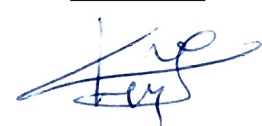
Condamnons la BOA SA aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour mois et an que dessus et ont signés le

La présidente

A blue ink signature, appearing to be 'A. Ouédraogo', written over a horizontal line.

Le greffier

A blue ink signature, appearing to be 'L. Ouédraogo', written over a horizontal line.